

## VD\_FINDINFO ML / 2013 / 154 vom 21. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___154)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 154 du 21 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 154 del 21 maggio 2013

### Regeste

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION | 59 al. 2 let. a CPC (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 21.05.2013 ML / 2013 / 154

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION | 59 al. 2 let. a CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL KC13.001509-130797 208 Cour des poursuites et faillites  
\_\_\_\_\_ Arrêt du 21 mai 2013

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Sauterel , président Juges : M.  
Hack et Mme Rouleau Greffier : Mme Debétaz Ponnaz \*\*\*\*\* Art. 59 al. 2 let. a  
CPC Vu le recours déposé par X. \_\_\_\_\_ , à Lens, contre la décision rendue le 20 mars  
2013 par le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, prononçant la mainlevée  
définitive, à concurrence de 300 fr., plus intérêt au taux de 3,5 % l'an dès le 13 avril 2011 et  
au taux de 3 % l'an dès le 1 er janvier 2012, et de 2 fr. 05 sans intérêt, de l'opposition formée  
par T. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ SA en liquidation à la poursuite n° 6'359'944 de l'Office  
des poursuites du district de l'Ouest lausannois exercée contre cette société à l'instance de la  
Confédération suisse , représentée par l'Office d'impôt des personnes morales, arrêtant à 90  
fr. les frais judiciaires de première instance, compensés avec l'avance de frais de la  
poursuivante, les mettant à la charge de la poursuivie et disant que celle-ci doit en  
conséquence rembourser à la poursuivante son avance de frais à concurrence de 90 fr., sans  
allocation de dépens pour le surplus; attendu que X. \_\_\_\_\_ recourt à titre personnel  
contre le prononcé du juge de paix, invoquant son minimum vital et son incapacité de  
"payer les montants demandés", qu'il n'est toutefois pas personnellement partie à la  
procédure de mainlevée dirigée contre la société T. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ SA en  
liquidation et n'est pas directement concerné par la décision attaquée, qu'il n'a dès lors pas  
d'intérêt à recourir contre cette décision, que son recours doit par conséquent être déclaré  
irrecevable (art. 59 al. 2 let. a CPC [Code de procédure civile; RS 272]); attendu que le  
présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Cour des poursuites et  
faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en  
matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu  
sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du 21 mai 2013  
L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il  
est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. X. \_\_\_\_\_, ■ Office d'impôt des  
personnes morales (pour la Confédération suisse). La Cour des poursuites et faillites  
considère que la valeur litigieuse est de 302 fr. 05. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un  
recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17  
juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel  
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière

civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ Mme le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.